

Les fondateurs respectifs doivent se conformer au programme d'études en vigueur dans l'enseignement officiel ;

Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté ;

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 21/MENRS du 1-2-88 — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an est accordée à M. QUADJOVIE R. Mitronunya fondateur du collège privé d'enseignement général « QUADJOVIE ».

Le collège privé d'enseignement général « QUADJOVIE » fonctionnera dans un immeuble sis au quartier dit « Tokoin-Lycée » à 250 m à l'Est de la SOTED ;

Le non-respect des prescriptions faites entraînera la fin de la période provisoire et la fermeture de l'établissement après mis en demeure adressée par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le directeur de l'enseignement du deuxième degré et le directeur général de la planification de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Arrêté N° 5/MPM/CAB du 22 février 1988 portant création d'un comité interministériel restreint de suivi du programme d'ajustement structurel

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 87/24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12/MPIRA/CAB du 9 novembre 1983, portant création d'une commission nationale interministérielle de suivi du programme d'ajustement structurel,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un comité interministériel restreint (C.I.R.) de suivi du programme d'ajustement structurel, chargé de la coordination et du suivi des actions prévues dans le cadre du troisième programme d'ajustement structurel mis en place avec le concours de bailleurs de fonds extérieurs, et notamment la Banque mondiale et la Banque africaine de développement.

Art. 2 — Le comité veillera à ce que les mesures arrêtées soient engagées conformément au calendrier fixé. Il préparera également les réunions de la commission nationale interministérielle de suivi du PAS.

Art. 3 — La composition du comité est fixée comme suit :

Président : le directeur de la coordination du plan
Membres : le directeur général du développement Rural
le directeur des sociétés d'Etat ;
le directeur de l'économie ;

le directeur du commerce extérieur ;
le directeur général des travaux publics
le représentant résident de la Banque mondiale

Art. 4 — Le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'exécution de sa mission.

Art. 5 — Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la coordination du plan.

Art. 6 — Le comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.

Art. 7 Le directeur général du plan et du développement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1988,
Barry Moussa BARQUE.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 6/MPM/MEF/MEPT du 24 février 1988 portant création et organisation d'un comité de rédaction des projets de marchés

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu la constitution de la République togolaise en son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 506-50/F du 30 juin 1950 relatif aux marchés ;

Vu le décret n° 87/24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

A R R E T E N T :

Article premier — Il est créé un comité interministériel dont la composition suit :

— le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan au ministère du plan et des mines,

Président ;

— Le conseiller économique du Président de la République, Membre,

— le directeur du contrôle financier au ministère de l'économie et des finances, Membre ;

— le trésorier-payeur général au ministère de l'économie et des finances, Membre ;

— le chef du bureau des marchés au ministère de l'équipement et des postes et télécommunications,

— un représentant du ministère responsable du marché, Observateur.

En cas de force majeure, les membres titulaires peuvent se faire représenter.

Art. 2 — Le comité rédige les marchés de travaux, de services, de fournitures ou de transports attribués par la commission consultative des marchés et les projets d'avants à ces marchés.

Art. 3 — Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut être utile à la réalisation de sa mission.

Art. 4 — Le comité se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président.

Art. 5 — Le secrétariat du comité est assuré par le bureau des marchés au ministère de l'équipement et des postes et télécommunications.

Art. 6 — Les marchés rédigés par le comité, accompagnés de tous les documents requis, sont signés séance tenante par les membres du comité et sont ensuite introduits dans le circuit de signature, au niveau des ministres, par un représentant du département qui a initié le marché.

Art. 7 — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 38 du 11 décembre 1986.

Art. 8 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, le conseiller économique du Président de la République, le directeur du contrôle financier, le trésorier-payeur général et le chef du bureau des marchés au ministère de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 Février 1988

Le Ministre du Plan et des Mines
Barray Moussa BARQUE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Komla ALIPUI

Le Ministre de l'Equipeement et des Postes et Télécommunications,
Nassirou AYEVA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Ouverture de concours

Arrêté n° 4/MDR/DGDR/DEFA du 16-2-88 — Concours d'entrée à l'Ecole Inter-Etats d'Ingénieurs de l'équipement rural (E.I.E.R.) de Ouagadougou, au BURKINA FASO sont ouverts à LOME les 3,4,5 et 6 mai 1988.

Peuvent se présenter à ces concours :

A. — CONCOURS DIRECT

Les candidats ayant le niveau DUES complet physique-chimie ou mathématiques — physique.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Les titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.) de Kamboinsé au BURKINA FASO, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans.

C. — ADMISSION SUR TITRE

Les candidats sur titre doivent être titulaire du DUES complet de mathématique-physique ou de physique-chimie.

Les dossiers de candidature sont adressés à la direction de l'enseignement et de la formation agricole B.P. 2254 à LOME, au plus tard le 8 avril 1988.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 21/MEF/CR du 26-1-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de trois cent quatre-vingt sept mille six cent trente six (387.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjalité Kouma Kossi, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police togolaise (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjalité Kouma Kossi, brigadier-chef de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Wilakassa, née le 2 juillet 1959
Atikme, née le 9 septembre 1960
Agnamte, née le 20 mai 1963
Walansé, née le 13 juillet 1963
Aikpassio, né le 23 novembre 1963
Waratim, né le 10 août 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre-vingt-seize mille neuf cent douze (96.912) francs pour compter du 1er juillet 1987.

M. Adjalité Kouma Kossi pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Napoko, né le 21 août 1965
Adzo, née le 28 novembre 1966
Atarga, né le 4 septembre 1967
Atchom, née le 5 septembre 1970
Yawa, née le 3 juin 1971
Ahoru, né le 16 août 1973
Anirou, née le 10 novembre 1975
Anthiam, né le 22 mars 1976
Akotme, né le 17 octobre 1978.

Arrêté n° 23/MEF/CR du 26-1-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 250/MEF/CR du 30 avril 1985 portant concession d'une pension de retraite à M. Barrigah Tétévi Agent d'exploitation de classe exceptionnelle.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de cinq cent trente et un mille douze (531012) francs pour compter du 1er janvier 1985 et de cinq cent cinquante sept mille cinq cent soixante (557 560) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Barrigah Tétévi agent d'exploitation de classe exceptionnelle du corps du personnel des P.T.T. (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Barrigah Tétévi pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :